

AFFAIRE N° 31. - Emprunt de 102 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la Voirie Urbaine.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 16 Février 1973, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 102 767 748 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, en vue de la modernisation de la voirie urbaine.

Ce dossier n'avait pu, toutefois, être instruit compte tenu du fait que la Caisse des Dépôts et Consignations n'avait pas encore notifié l'enveloppe globale des crédits à répartir entre les communes.

Cependant, par sa circulaire n° 82 SG/DAF/3 du 3 OCTOBRE 1973, Monsieur le Préfet m'invite à présenter une demande d'emprunt portant sur la somme de 102 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, qui s'ajoutera à la subvention de 51 383 874 Frs CFA obtenue au titre du Fonds Routier 1973.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 102 000 000 de Frs CFA qui s'ajoutera à la subvention de 51 383 874 Frs CFA, portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 153 383 874 Frs CFA ;
- à inscrire au chapitre 901, article 131 du budget primitif 1973 une somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+                    +                    +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 102 000 000 de Frs CFA destiné à financer les travaux de modernisation de la voirie urbaine, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- à affecter la totalité des crédits disponibles, soit la somme de 30 465 200 (subvention + emprunt), à l'aménagement de la voirie urbaine.
- à inscrire au chapitre 901, article 131 du budget communal la somme de 32 500 Frs CFA à titre de commission d'intervention.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Général nous donne, d'une part, une subvention sur le Fonds Routier et, d'autre part 12 000 000, à titre gratuit. Nous pouvons en faire ce que nous voulons. Nous pouvons les utiliser en tant que tels et les affecter à une opération quelconque. C'est ce que nous avons fait pour le complément de financement de la Mairie de la Bretagne. Il reste 10 000 000 environ ; si nous les utilisons pour faire de la voirie urbaine, nous pouvons obtenir, auprès de la C. D. C. un prêt double.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 20 300 000 Frs CFA, destiné à financer les travaux d'aménagement de la Voirie Urbaine, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixée pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt, majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

lu  
Saint-Jeans, le 19 décembre 1973  
Le Maire  
Le Secrétaire Général  
Monsieur S. Brauer  
Le Chef de Bureau  
Le Directeur des Affaires Financières  
R. Lejeune